

**LISTE OFFICIELLE DES
MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR**

(Publiée en novembre 1989)

Ce document dresse la liste des Mesures de conservation adoptées par la Commission, conformément à l'Article IX de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, actuellement en vigueur.

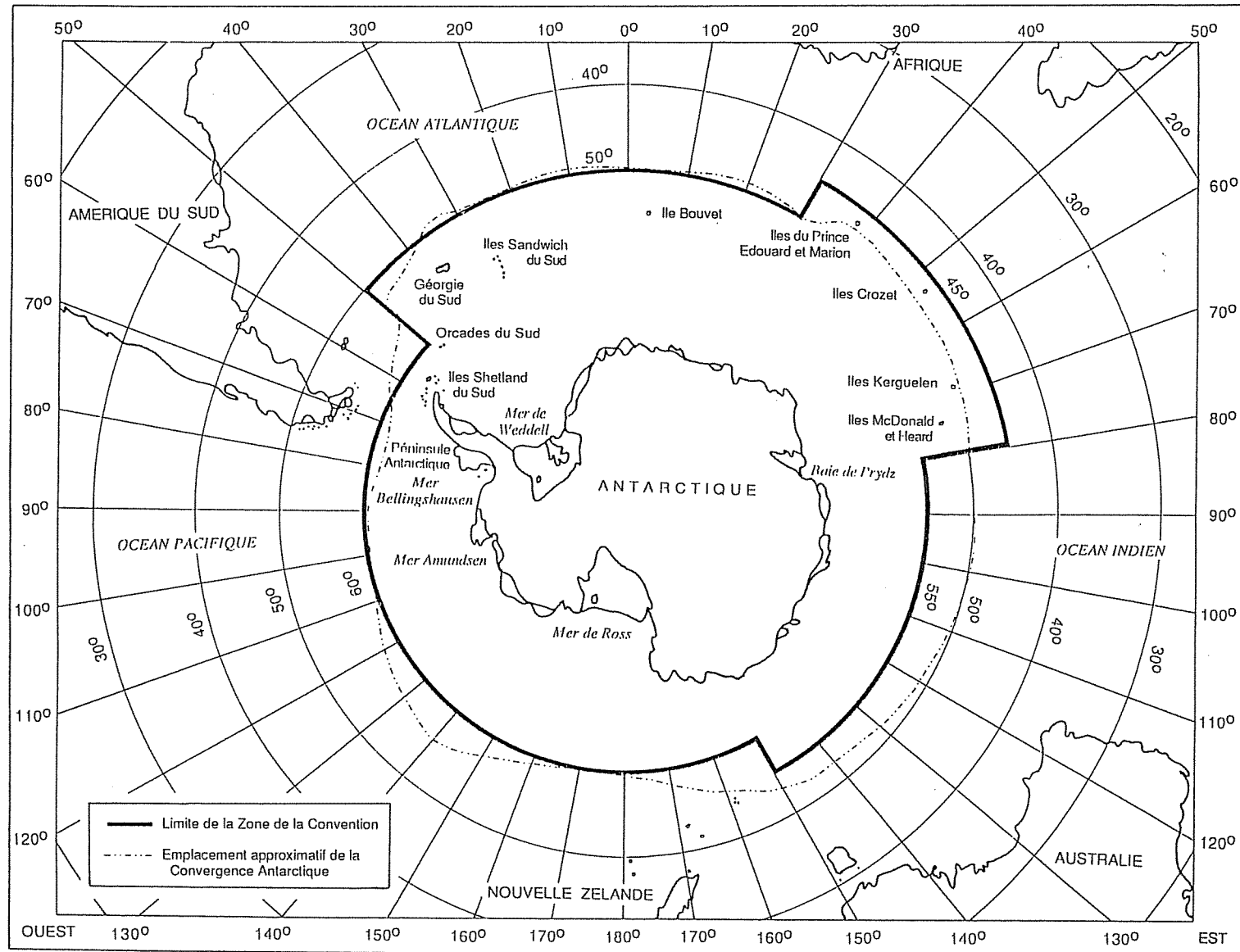
Les Mesures de conservation sont numérotées en ordre simple consécutif, en chiffres arabes suivis d'un chiffre romain identifiant le numéro de la réunion de la Commission à laquelle elles ont été adoptées. Par exemple, la Mesure de conservation 3/IV indique la troisième Mesure de conservation de la Commission, et que la mesure a été adoptée à la quatrième réunion de la Commission, soit en 1985.

Les cartes décrivent la Zone de la Convention de la CCAMLR, ses Zones, Sous-zones et Divisions statistiques.

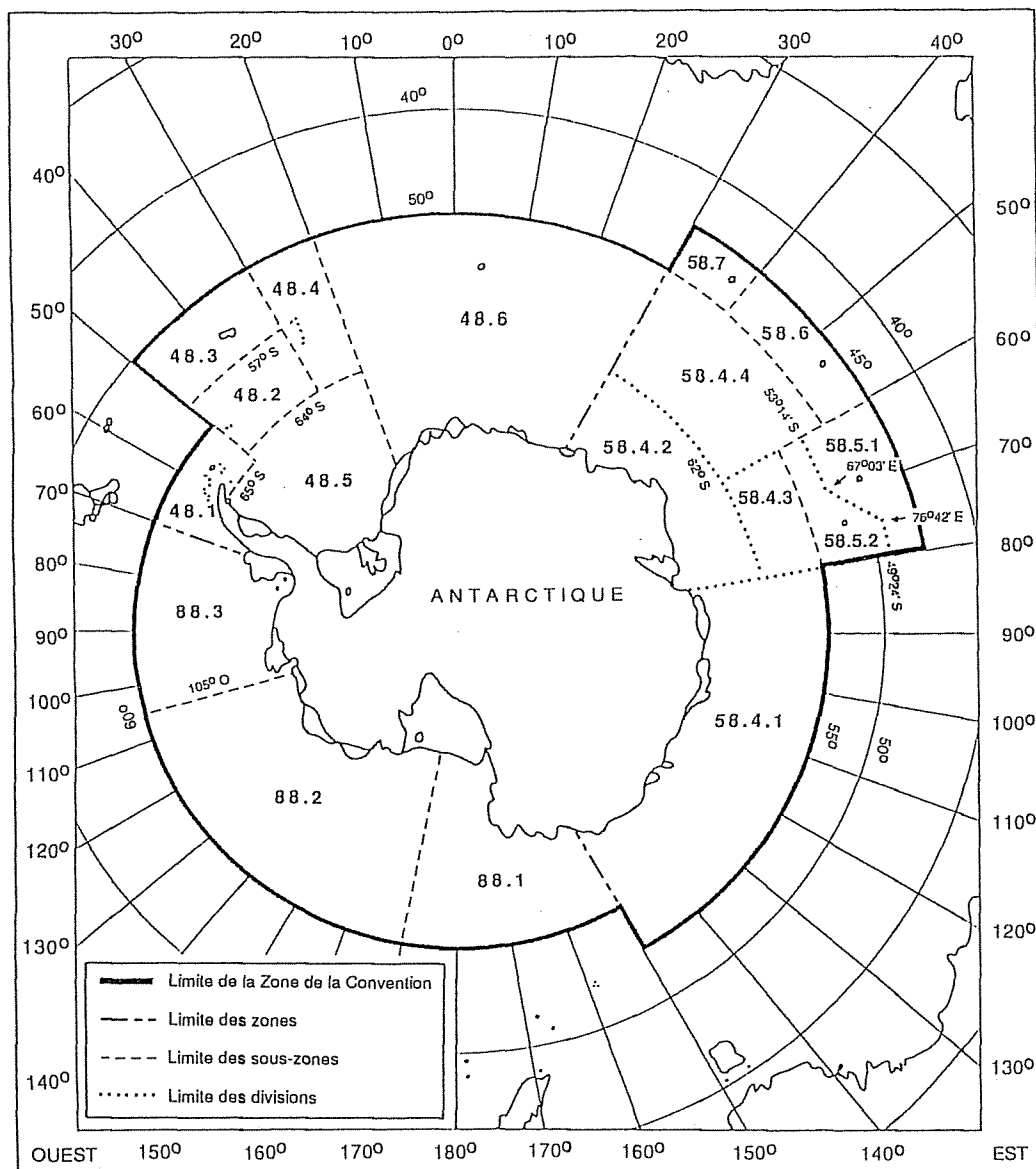
TABLE DES MATIERES

	Page
Carte de la Zone de la Convention	(iv)
Carte des Zones, Sous-zones et Divisions de la Zone de la Convention	(v)
Mesure de conservation 2/III Maillage	1
Mesure de conservation 3/IV Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour de la Géorgie du Sud (Sous-zone statistique 48.3)	1
Mesure de conservation 4/V Réglementation concernant le mesurage du maillage	2
Mesure de conservation 5/V Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> dans la zone péninsulaire (Sous-zone statistique 48.1)	5
Mesure de conservation 6/V Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia rossii</i> autour des Orcades du Sud (Sous-zone statistique 48.2)	5
Mesure de conservation 7/V Réglementation de pêche autour de la Géorgie du Sud (Sous-zone statistique 48.3)	6
Mesure de conservation 13/VIII Limitation de la capture totale de <i>Champscephalus gunnari</i> dans la Sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1989/90	6
Mesure de conservation 14/VIII Interdiction de pêche dirigée sur <i>Notothenia gibberifrons</i> , <i>Chaenocephalus</i> <i>aceratus</i> , <i>Pseudochaenichthys georgianus</i> et <i>Notothenia squamifrons</i> dans la Sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1989/90	7
Mesure de conservation 15/VIII Saisons de fermeture pendant la saison 1989/90 dans la Sous-zone statistique 48.3	7
Mesure de conservation 16/VIII Niveau maximum de capture de <i>Patagonotothen brevicauda guntheri</i> dans la Sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1989/90	8
Mesure de conservation 17/VIII Système de déclaration des captures dans la Sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1989/90	8

(A1)



Zone de la Convention sur la Conservation de la Faune et la Flore Marines de l'Antarctique



ZONE 48 ZONE ATLANTIQUE ANTARCTIQUE

- 48.1 Sous-zone Péninsulaire
- 48.2 Sous-zone Orcades du Sud
- 48.3 Sous-zone Géorgie du Sud
- 48.4 Sous-zone Sandwich du Sud
- 48.5 Sous-zone Weddell
- 48.6 Sous-zone Bouvet

ZONE 58 ZONE OCEAN INDIEN ANTARCTIQUE

- 58.4 Sous-zone Enderby-Wilkes
 - 58.4.1 Enderby-Wilkes Division 1
 - 58.4.2 Enderby-Wilkes Division 2
 - 58.4.3 Enderby-Wilkes Division 3
 - 58.4.4 Enderby-Wilkes Division 4
- 58.5 Sous-zone Kerguelen
 - 58.5.1 Division Kerguelen
 - 58.5.2 Division McDonald-Heard
- 58.6 Sous-zone Crozet
- 58.7 Sous-zone Edouard et Marion

ZONE 88 ZONE PACIFIQUE ANTARCTIQUE

- 88.1 Sous-zone Mer de Ross, Est
- 88.2 Sous-zone Mer de Ross, Ouest
- 88.3 Sous-zone Mer d'Amundsen

Zones, Sous-zones et Divisions de la Zone CCAMLR

MESURE DE CONSERVATION 2/III

MAILLAGE

1. L'utilisation de chaluts pélagiques et de chaluts de fond dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à la taille stipulée ci-après est interdite pour toute opération de pêche dirigée sur les espèces suivantes :

Notothenia rossii, *Dissostichus eleginoides* - 120 mm

Notothenia gibberifrons, *N. kempi*,

N. squamifrons, *Champscephalus gunnari* - 80 mm

2. Il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage.
3. La présente mesure de conservation n'est pas applicable aux opérations de pêche menées à des fins de recherche scientifique.
4. La présente mesure entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1985.

MESURE DE CONSERVATION 3/IV

INTERDICTION DE PECHE DIRIGEE SUR *Notothenia rossii*
AUTOUR DE LA GEORGIE DU SUD (SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3)

La pêche dirigée sur *N. rossii* est interdite autour de la Géorgie du Sud (Sous-zone statistique 48.3).

La capture accessoire de *N. rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

MESURE DE CONSERVATION 4/V

REGLEMENTATION CONCERNANT LE MESURAGE DU MAILLAGE

Cette Mesure de conservation complète la Mesure de conservation 2/III :

Règlement sur le mesurage du maillage

ARTICLE 1

Description des jauges

1. Les jauges à utiliser pour déterminer la taille des mailles seront indéformables, de 2 mm d'épaisseur, plates, et d'une matière résistante. Elles auront soit des côtés parallèles se rapprochant par une série de biseaux selon un rapport de convergence de 1 à 8 de chaque côté, soit seulement des bords convergents sous ce même rapport. Elles seront munies d'un orifice à l'extrémité la plus étroite.
2. Chaque jauge comportera sur la face l'inscription de la largeur en millimètres de la section à côtés parallèles, le cas échéant, et de la partie convergente. En ce qui concerne cette dernière, la largeur sera inscrite à intervalles de 1 mm et elle sera indiquée à des intervalles réguliers.

ARTICLE 2.

Utilisation de la jauge

1. Le filet sera étiré dans le sens de la diagonale longue des mailles.
2. Une jauge répondant à la description énoncée à l'Article 1 sera insérée par son extrémité la plus étroite dans l'ouverture de la maille, perpendiculairement au plan du filet.
3. La jauge sera insérée dans l'ouverture de la maille soit à la main, soit à l'aide d'un poids ou d'un dynamomètre jusqu'à ce qu'elle s'arrête contre les bords convergents du fait de la résistance de la maille.

ARTICLE 3.

Sélection des mailles à mesurer

1. Les mailles à mesurer devront former une série de 20 mailles consécutives prises dans le sens de la longueur axiale du filet.
2. Les mailles situées à moins de 50 cm du laçage, des cordes ou de la ligne de cul ne devront pas être mesurées. Cette distance devra être mesurée perpendiculairement aux laçage, cordes et ligne de cul, en étirant le filet dans le sens du mesurage. Ne seront pas mesurées non plus les mailles racommodées ou déchirées ainsi que celles servant à fixer des accessoires au filet.
3. On pourra déroger au paragraphe 1 et les mailles mesurées ne devront pas être consécutives si l'application du paragraphe 2 rend la chose impossible.
4. Les filets ne devront être mesurés que lorsqu'ils sont mouillés et non gelés.

ARTICLE 4.

Mesurage de chaque maille

La taille de chaque maille sera définie par la largeur de la jauge à son point d'arrêt quand on l'utilise conformément à l'Article 2.

ARTICLE 5.

Détermination du maillage du filet

Le maillage du filet sera défini par la moyenne arithmétique, en millimètres, des mesurages du nombre total des mailles sélectionnées et mesurées selon les méthodes décrites aux Articles 3 et 4, la moyenne arithmétique étant arrondie au millimètre supérieur.

Le nombre total des mailles à mesurer est prévu à l'Article 6.

ARTICLE 6.

Séquence de la procédure de contrôle

1. L'inspecteur mesurera une série de 20 mailles qui seront sélectionnées selon l'Article 3, en insérant la jauge manuellement sans utiliser de poids ni de dynamomètre.

Le maillage du filet sera alors déterminé conformément à l'Article 5.

Au cas où les calculs effectués sur la taille des mailles montrent que celle-ci ne semble pas être conforme aux règlements en vigueur, deux séries supplémentaires de 20 mailles sélectionnées conformément à l'Article 3 seront mesurées. Le maillage sera ensuite recalculé conformément à l'Article 5, en tenant compte des 60 mailles déjà mesurées. Sans porter préjudice au paragraphe 2, cette taille de mailles sera celle du filet.

2. Si le capitaine du navire conteste le maillage déterminé conformément au paragraphe 1, cette mesure ne sera pas retenue pour la détermination du maillage et le filet sera mesuré de nouveau.

Un poids ou dynamomètre attaché à la jauge sera utilisé pour le nouveau mesurage.

Le choix du poids ou du dynamomètre sera laissé à la discrétion de l'inspecteur.

Le poids devra être fixé, à l'aide d'un crochet, à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge. Le dynamomètre pourra être fixé soit à l'orifice de l'extrémité la plus étroite de la jauge, soit à l'extrémité la plus large de la jauge.

La précision du poids ou du dynamomètre devra être certifiée par l'autorité nationale compétente.

En ce qui concerne les filets d'un maillage égal ou inférieur à 35 mm, déterminé conformément au paragraphe 1, une force de 19,61 newtons (équivalant à une masse de 2 kilogrammes) sera appliquée et, en ce qui concerne les autres filets, une force de 49,03 newtons (équivalant à une masse de 5 kilogrammes).

Dans le but de déterminer la taille du maillage conformément à l'Article 5 en utilisant un poids ou un dynamomètre, une série de 20 mailles seulement sera mesurée.

NOTE: La présente mesure est devenue obligatoire pour tous les Membres de la Commission le 29 mars 1987.

MESURE DE CONSERVATION 5/V

INTERDICTION DE PECHE DIRIGEE SUR *Notothenia rossii*
DANS LA ZONE PENINSULAIRE (SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.1)

La pêche dirigée sur *N. rossii* est interdite dans la zone péninsulaire (Sous-zone statistique 48.1).

La capture accessoire de *N. rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée au niveau permettant le recrutement optimum du stock.

NOTE: La présente mesure est devenue obligatoire pour tous les Membres de la Commission le 29 mars 1987.

MESURE DE CONSERVATION 6/V

INTERDICTION DE PECHE DIRIGEE SUR *Notothenia rossii*
AUTOUR DES ORCADES DU SUD (SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.2)

La pêche dirigée sur *N. rossii* est interdite autour des Orcades du Sud (Sous-zone statistique 48.2).

La capture accessoire de *N. rossii* au cours d'opérations de pêche dirigées sur d'autres espèces sera limitée à un niveau permettant le recrutement optimum du stock.

NOTE: La présente mesure est devenue obligatoire pour tous les Membres de la Commission le 29 mars 1987.

MESURE DE CONSERVATION 7/V

REGLEMENTATION DE LA PECHE AUTOUR DE LA GEORGIE DU SUD
(SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3)

Sans porter préjudice aux autres Mesures de conservation adoptées par la Commission, celle-ci adoptera à sa réunion de 1987, pour les espèces dont la pêche est autorisée autour de la Géorgie du Sud (Sous-zone statistique 48.3), des limites concernant la capture ou des mesures équivalentes qui entreront en vigueur pour la saison 1987/88.

Ces limites de capture ou mesures équivalentes seront basées sur l'avis du Comité scientifique et tiendront compte des données résultant des études sur la pêche autour de la Géorgie du Sud.

Après 1987/88, la Commission établira pour chaque saison de pêche selon les besoins, de telles limites ou autres mesures sur les environs de la Géorgie du Sud; elles seront établies sur des bases similaires, lors de la réunion de la Commission précédant immédiatement cette saison.

NOTE: La présente mesure est devenue obligatoire pour tous les Membres de la Commission le 29 mars 1987.

MESURE DE CONSERVATION 13/VIII

LIMITATION DE LA CAPTURE TOTALE DE *Champscephalus gunnari*
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3 POUR LA SAISON 1989/90

Cette Mesure de conservation est adoptée conformément à la Mesure de Conservation 7/V:

1. La capture totale de *Champscephalus gunnari* pendant la saison 1989/90 n'excédera pas 8 000 tonnes dans la Sous-zone statistique 48.3.
2. La capture accessoire des espèces suivantes: *Notothenia rossii*, *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus* et *Pseudochaenichthys georgianus*, dans la Sous-zone statistique 48.3, n'excédera pas 300 tonnes pour chacune.

3. La pêche dans la Sous-zone 48.3 fermera si la capture accessoire de l'une des espèces nommées au paragraphe 2 ci-dessus atteint 300 tonnes ou si la capture totale de *Champsoccephalus gunnari* atteint 8 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
4. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Champsoccephalus gunnari*, la capture accessoire de l'une des espèces nommées au paragraphe 2 ci-dessus excède 5% dans un trait de chalut, le navire de pêche se déplacera vers un autre lieu de pêche à l'intérieur de la Sous-zone.
5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée sur *Champsoccephalus gunnari*, dans la Sous-zone statistique 48.3 est interdite.
6. Afin de mettre en pratique les paragraphes 1, 2 et 3 de cette Mesure de conservation, le Système de déclaration des captures exposé dans la Mesure de conservation 17/VIII sera appliqué pendant la saison 1989/90.

MESURE DE CONSERVATION 14/VIII

INTERDICTION DE PECHE DIRIGEE SUR *Notothenia gibberifrons*,
Chaenocephalus aceratus, *Pseudochaenichthys georgianus* ET
Notothenia squamifrons DANS LA SOUS-ZONE 48.3
POUR LA SAISON 1989/90

Cette Mesure de conservation est adoptée conformément à la Mesure de conservation 7/V:

La pêche dirigée sur *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus* et *Notothenia squamifrons* dans la Sous-zone 48.3 est interdite pendant la saison 1989/90.

MESURE DE CONSERVATION 15/VIII

SAISONS DE FERMETURE PENDANT LA SAISON 1989/90
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Cette Mesure de conservation est adoptée conformément à la Mesure de conservation 7/V:

La pêche dirigée sur *Champocephalus gunnari* entre le 20 novembre 1989 et le 15 janvier 1990, et entre le 1er avril et le 4 novembre 1990, est interdite. Pendant ces périodes, la pêche de *Champocephalus gunnari*, *Notothenia rossii*, *Notothenia gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus* et *Notothenia squamifrons* ne pourra être effectuée dans la Sous-zone statistique 48.3 qu'à des fins de recherche scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 16/VIII

NIVEAU MAXIMUM DE CAPTURE DE *Patagonotothen brevicauda guntheri*
DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3 PENDANT LA SAISON 1989/90

Cette Mesure de conservation est adoptée conformément à la Mesure de conservation 7/V:

La capture de *Patagonotothen brevicauda guntheri* dans la Sous-zone statistique 48.3 au cours de la saison 1989/90 devra être limitée à 12 000 tonnes. Dans le but d'appliquer cette Mesure de conservation, le Système de déclaration des captures exposé dans la Mesure de conservation 17/VIII devra être en vigueur pendant la saison 1989/90.

MESURE DE CONSERVATION 17/VIII

SYSTEME DE DECLARATION DES CAPTURES DANS LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3
POUR LA SAISON 1989/90

Cette Mesure de conservation est adoptée conformément à la Mesure de conservation 7/V.

1. Pour l'application de ce Système de déclaration des captures, le mois civil sera divisé en six périodes de déclaration, à savoir: du jour 1 au jour 5, du jour 6 au jour 10, du jour 11 au jour 15, du jour 16 au jour 20, du jour 21 au jour

25, et du jour 26 au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration seront dorénavant désignées comme étant les périodes A, B, C, D, E et F.

2. A la fin de chaque période de déclaration, chaque Partie contractante obtiendra de chacun de ses navires sa capture totale correspondant à cette période et, par câble ou télex, transmettra au Secrétaire exécutif la capture globale de chacun de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante.
3. Ces rapports spécifieront le mois et la période de déclaration (A, B, C, D, E ou F) auxquels correspond chaque rapport.
4. Immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le Secrétaire exécutif fera connaître à toutes les Parties contractantes la capture totale effectuée pendant la période de déclaration, la capture globale totale au cours de la saison jusqu'à cette date, ainsi qu'une estimation de la date à laquelle la capture totale admissible est susceptible d'être atteinte pour cette saison. Chaque estimation sera basée sur une projection du taux de capture journalier moyen (calculé comme étant la capture totale de toutes les Parties contractantes divisée par le nombre de jours de la période) pour la période la plus récente, en se basant sur les rapports reçus pour la période en question, jusqu'au moment où la capture totale admissible aura été effectuée.
5. Lorsque les rapports parvenus au Secrétaire exécutif indiqueront que 90% de la capture totale admissible a été effectuée, le Secrétaire exécutif fera une estimation définitive de la date à laquelle la capture totale admissible sera réalisée. La pêche fermera à la fin du dernier jour de la période de déclaration dans laquelle tombe cette date.